

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 11 mars 2020**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le onzième jour de mars deux mille vingt, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur le préfet, M. Réal Ryan, Noyan, et les conseillers régionaux suivants:

M. Alain Laplante, Saint-Jean-sur-Richelieu, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Luc Mercier, Saint-Alexandre, Mme Renée Rouleau, Saint-Georges-de-Clarenceville, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Sonia Chiasson, conseillère municipale de Noyan.

Substituts : M. Denis Thomas pour M. Claude Leroux, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et M. Pierre Vallières pour M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin.

Absences motivées : M. Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Desmarais, Saint-Blaise-sur-Richelieu et M. Jacques Landry, Venise-en-Québec,

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet, M. Réal Ryan.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

15831-20 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du document 2.2 au point 2.2.
- 2.- Ajout du document 5.1.1 au point 5.1.1.
- 3.- Ajout au point 6.3 : (Les Entreprises Réal Carreau inc. 48 001,90\$, taxes en sus) (document 6.3).
- 4.- Ajout au point 6.4 : (9316-8631 Québec inc. 50 186,00\$, taxes en sus) (document 6.4).
- 5.- Ajout au point 6.5 : (Les Entreprises Réal Carreau inc. 79 586,65\$, taxes en sus) (document 6.5).
- 6.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption de procès-verbaux

A) **Procès-verbal du 12 février 2020**

15832-20 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 12 février 2020 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1A » des présentes.

ADOPTÉE

B) Procès-verbal du 21 février 2020

Mme Sonia Chiasson, appuyée par M. Jacques Lemaistre-Caron propose l'adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 février 2020.

M. Alain Laplante, maire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, demande le vote.

M. Alain Laplante propose une modification du procès-verbal afin que sa demande d'enregistrer sa dissidence à la résolution 15829-20 soit accueillie. Après quelques échanges, la proposition est retirée par M. Laplante.

Il est procédé au vote.

Le résultat du vote est le suivant :

	Population	Voix
POUR :		
M. Jacques Lemaistre-Caron	2 655	1
M. Luc Mercier	2 540	1
M. Martin Thibert	707	1
Mme Sonia Chiasson	1 448	1
Mme Renée Rouleau	1 160	1
M. Jacques Lavallée	2 138	1
Total :	10 648	6

	Population	Voix
CONTRE :		
M. Alain Laplante	98 036	4
Total :	98 036	4

Membres absents : Mme Danielle Charbonneau, maire d'Henryville, M. Jacques Desmarais, maire de Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Jacques Landry, maire de Venise-en-Québec, Mme Suzanne Boulais, maire de Mont-Saint-Grégoire et M. Patrick Bonvouloir, maire de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Les deux substituts aux maires absents ne s'expriment pas considérant qu'ils n'étaient pas présents lors de cette séance.

Le résultat du vote se chiffre à 6 voix POUR, représentant 10 648 de population (9,80%) et 4 voix CONTRE, représentant 98 036 de population de la MRC (90,20%), préfet exclu, en tenant compte de l'absence des représentants des municipalités d'Henryville, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Venise-en-Québec, Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville.

La motion est rejetée considérant la règle de la double majorité (art. 201, LAU).

1.0 URBANISME

1.1 Schéma d'aménagement et de développement

1.1.1 Avis techniques

A) Municipalité de Venise-en-Québec

PV2020-03-11

A.1 Règlement 311-2007-5

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 311-2007-5 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15833-20 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 311-2007-5 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

A.2 Règlement 322-2009-23

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 322-2009-23 par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec et sa transmission conformément à l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

15834-20 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve le règlement 322-2009-23 adopté par le conseil de la municipalité de Venise-en-Québec puisque ledit règlement respecte les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

1.1.2 Urbanisme - Divers

A) Travaux de la Commission mixte internationale

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec, en collaboration avec la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), doit procéder à la révision du cadre normatif en matière d'aménagement du territoire en ce qui a trait aux inondations au cours des prochaines années et déposer un plan d'action au printemps 2020;

CONSIDÉRANT QU'un rapport de la Commission mixte internationale (CMI) sur les mesures d'atténuation des inondations dans le bassin versant du lac Champlain et de la rivière Richelieu déposé en 2022 devrait proposer une analyse des mesures structurelles visant à réduire les niveaux d'eau et l'impact des inondations, de même que des mesures non structurelles visant la réduction de la vulnérabilité aux crues dans la région et l'augmentation de sa résilience aux inondations;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la CMI sont réalisés de façon parallèle à ceux du gouvernement du Québec, lesquels comprennent des objectifs similaires et ce, sans qu'il n'y ait pour le moment de mécanisme clair de concertation entre les deux entités, donnant ainsi ouverture à un risque de redondance et/ou d'incompatibilité des propositions envisagées de part et d'autre;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une rencontre tenue en février 2020, les membres de la CMI ont reconnu qu'il n'y avait que très peu de chances que les mesures structurelles proposées soient réellement déployées pour limiter l'impact des inondations;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des mesures non structurelles identifiées lors de cette même rencontre devraient déjà faire l'objet d'une évaluation en lien avec le plan d'action actuellement réalisé par le gouvernement du Québec, lequel devrait être déposé au printemps 2020 ;

CONSIDÉRANT l'importance pour le Haut-Richelieu que des mesures concrètes adaptées au système hydrique particulier de son bassin versant soient mises en place en réponse aux inondations sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'ampleur des ressources financières et humaines accordées à la CMI;

EN CONSÉQUENCE;

15835-20 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande à la CMI d'orienter ses travaux de manière à compléter ceux réalisés par le gouvernement du Québec, soit :

- proposer une approche normative adaptée au système hydrique particulier du lac Champlain et de la rivière Richelieu;
- adopter une approche locale ciblant des interventions précises permettant d'analyser et de réduire la vulnérabilité aux inondations pour chacun des secteurs urbanisés situés en plaine inondable pour le territoire à l'étude.

ADOPTÉE

B) PRMHH - Convention d'aide financière - Autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques par l'Assemblée nationale du Québec confiant la réalisation de plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) aux MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a entamé les démarches pour la réalisation d'un PRMHH;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure une convention d'aide financière entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et la MRC du Haut-Richelieu afin de convenir des modalités relatives au versement, par le ministre du MELCC, d'une aide financière de 83 300\$ pour l'élaboration et la mise en œuvre du PRMHH;

EN CONSÉQUENCE;

PV2020-03-11

15836-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lavallée,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'ENTÉRINER la convention d'aide financière à intervenir entre le MELCC et la MRC du Haut-Richelieu retrouvé sous la cote « document 1.1.2 B)» des présentes;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu, M. Réal Ryan, ou en son absence, le préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir, à signer les documents requis;

DE DÉSIGNER le directeur général, Mme Joane Saulnier à titre de représentant de la MRC aux fins d'application de ladite convention.

ADOPTÉE

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 PAGIEPS - Projet « Un logement pour tous »

15837-20 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu appuie le dépôt du projet « Un logement pour tous » à la Table de concertation régionale de la Montérégie, le tout dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action du Haut-Richelieu pour la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, volet « habitation »;

DE FÉLICITER et remercier l'ensemble des intervenants ayant contribué au développement de ce projet.

ADOPTÉE

2.2 Travaux d'asphaltage - Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux d'asphaltage d'une partie de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham entre le Rang Double et le Rang Versailles;

CONSIDÉRANT l'ouverture de neuf (9) soumissions reçues intervenue le 25 février 2020;

EN CONSÉQUENCE;

15838-20 Sur proposition du conseiller régional M. Alain Laplante,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu octroie le contrat pour les travaux d'asphaltage d'une partie de la piste cyclable Saint-Jean-sur-Richelieu/Farnham à la firme Les Entreprises Denexco inc. pour un montant de 429 137,86 \$ (taxes incluses) suivant sa soumission datée du 25 février 2020 et conformément au devis émis en décembre 2019 par FNX-Innov inc.;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin, soit 56 218\$ de l'enveloppe de redevances sur les ressources naturelles réservée à Saint-Jean-sur-Richelieu, 23 800\$ en affectation du surplus de la Partie VI, 2 052\$ des redevances sur les ressources naturelles réservées aux municipalités périurbaines, et un maximum de 15 000\$ puisé à même le surplus non affecté de la Partie VI.

ADOPTÉE

2.3 FRR - Autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT QUE le Partenariat 2020-2024 « Pour des municipalités et des régions encore plus fortes » a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 47 « Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités » a été sanctionné à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE le volet « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » s'inscrit en continuité de l'actuel Fonds de développement des territoires, dont l'entente vient à échéance le 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Québec pour bénéficier du volet « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entente qui sera proposée par le gouvernement du Québec sera substantiellement analogue à celui de l'entente relative au Fonds de développement des territoires;

EN CONSÉQUENCE;

15839-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le préfet, M. Réal Ryan ou en son absence, le préfet suppléant, M. Patrick Bonvouloir à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente relative au volet « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » du Fonds régions et ruralité qui sera soumise par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

2.4 Projet L'Étoile mobile - État de situation

Point d'information : Il est mentionné que le projet pilote « L'Étoile mobile » s'est révélé un grand succès et que l'autobus a été acheté et devrait prendre la route pour offrir les services aux enfants des municipalités au mois de mai 2020.

3.0 SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

3.1 Rapport annuel d'activités de l'AN 2 - Adoption

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de deuxième génération est entré en vigueur le 23 février 2018;

PV2020-03-11

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la responsabilité de déterminer une procédure de vérification périodique des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés au plan de mise en œuvre de chacune des municipalités du territoire et ce, conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.S-3.4);

CONSIDÉRANT la compilation de l'ensemble des données et actions prises par chacune des municipalités relativement à l'an 2 (1^{er} janvier au 31 décembre 2019) de la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15840-20 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport de l'an 2 s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, le tout relativement à la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire du Haut-Richelieu, lequel est produit sous la cote « document 3.1 » des présentes;

D'AUTORISER l'acheminement du rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

4.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 560

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller régional M. Martin Thibert à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute séance subséquente, le règlement 560 modifiant le règlement 221 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du service municipal d'élimination des déchets, le tout en vue de réduire le taux d'intérêt à 2,5%. Constat est fait que le projet de règlement 560 est déposé sous la cote « document 4.1 » des présentes.

4.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 561

Avis de motion est par les présentes donné par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron à l'effet qu'il sera proposé lors de la prochaine séance ou à toute séance subséquente, le règlement 561 modifiant le règlement 222 relatif aux modalités et conditions administratives et financières du service municipal d'enlèvement des déchets, le tout en vue de réduire le taux d'intérêt à 2,5%. Constat est fait que le projet de règlement 561 est déposé sous la cote « document 4.2 » des présentes.

5.0 FONCTIONNEMENT

5.1 Finances

5.1.1 Comptes - Factures

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 5.1.1» des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

PV2020-03-11

15841-20 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote «document 5.1.1» totalisant un montant de 3 260 618,05\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

6.0 **COURS D'EAU**

6.1 **Station Lamoureux - Réparation**

15842-20 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Luc Mercier,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise la réparation d'une pompe pour la station de pompage Lamoureux, le tout à être effectué par la firme Pompex inc. pour un montant maximal de 17 765,70\$ (taxes en sus) suivant sa soumission datée du 14 février 2020;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

6.2 **Cours d'eau Marcil - Saint-Jean-sur-Richelieu**

6.2.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par Xpresspost et régulier, laquelle s'est tenue le 20 janvier 2020 à Saint-Jean-sur-Richelieu et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Marcil, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Marcil est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

15843-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Marcil touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Marcil débiteront au chaînage 0+629 jusqu'au chaînage 4+850, soit sur une longueur d'environ 4 221 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils 2019-413 préparés le 22 janvier 2020, du devis préparé le 23 janvier 2020 par ALPG Consultants inc. pour le projet 19-083-029 et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU MARCIL	%
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Marcil

De son embouchure jusqu'en aval de la voie ferrée du Canadien National (3+830).

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

De l'aval de la voie ferrée du Canadien National (3+830) jusqu'à sa source.

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

PV2020-03-11

6.2.2 Octroi de contrat

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Marcil situé en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de trois (3) soumissions reçues intervenue le 20 février 2020;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Marcil est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15844-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Marcil à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Marcil au montant total de 116 321,00\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 19-083-029;

D'AUTORISER Mme Audrey Ouellet, ing., de la firme ALPG Consultants inc. dûment mandatée le 11 septembre 2019 par la résolution 15649-19 à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Marcil et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3 Cours d'eau MacFie - Saint-Georges-de-Clarenceville

6.3.1 Branche 5 du cours d'eau MacFie - Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par livraison Purolator et courrier régulier, laquelle s'est tenue le 14 janvier 2020 à Saint-Georges-de-Clarenceville et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 5 du cours d'eau MacFie, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE la branche 5 du cours d'eau MacFie est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15845-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 5 du cours d'eau MacFie touchant au territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 5 du cours d'eau MacFie débuteront au chaînage 0+249 jusqu'au chaînage 1+565, soit sur une longueur d'environ 1 316 mètres dans la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-M5-001 à 005 préparés le 31 janvier 2020 et des clauses techniques et environnementales du devis des travaux (dossiers 19-010-024 et 19-010-034) préparé le 13 février 2020 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU MACFIE, BRANCHE 5	%
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU MACFIE, BRANCHE 5

Du début des travaux (chaînage 0+249) jusqu'au chaînage 0+729

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+729 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 1+565)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3.2 Branche 8 du cours d'eau MacFie - Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par livraison Purolator et courrier régulier, laquelle s'est tenue le 14 janvier 2020 à Saint-Georges-de-Clarenceville et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 8 du cours d'eau MacFie, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE la branche 8 du cours d'eau MacFie est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15846-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 8 du cours d'eau MacFie touchant au territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 8 du cours d'eau MacFie débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 1+136, soit sur une longueur d'environ 1 136 mètres dans la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-M8-001 à 005 préparés le 31 janvier 2020 et des clauses techniques et environnementales du devis des travaux (dossiers 19-010-024 et 19-010-034) préparé le 13 février 2020 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU MACFIE, BRANCHE 8	%
SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE	100 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU MACFIE, BRANCHE 8

Du début des travaux (chaînage 0+000) jusqu'au chaînage 0+530

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 0+530 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 1+136)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3.3 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans les branches 5 et 8 du cours d'eau MacFie situées en la municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville;

CONSIDÉRANT l'ouverture de sept (7) soumissions reçues intervenue le 9 mars 2020;

PV2020-03-11

CONSIDÉRANT que les branches 5 et 8 du cours d'eau MacFie sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15847-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans les branches 5 et 8 du cours d'eau MacFie à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans les branches 5 et 8 du cours d'eau MacFie au montant total de 48 001,90 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué aux bordereaux de soumission portant les numéros 19-010-024 et 19-010-034;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 11 septembre 2019 par la résolution 15648-19 et le 27 novembre 2019 par la résolution 15724-19 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 5 et 8 du cours d'eau MacFie et ce, par la firme Les Entreprises Réal Carreau inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.4 **Rivière du Sud, branche 29 - Saint-Alexandre et Saint-Sébastien**

6.4.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par livraison Purolator et courrier régulier, laquelle s'est tenue le 14 janvier 2020 à Saint-Alexandre et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 29 de la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE la branche 29 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15848-20 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 29 de la rivière du Sud touchant au territoire des municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans la branche 29 de la rivière du Sud débuteront au chaînage 4+600 jusqu'au chaînage 7+426, soit sur une longueur d'environ 2 826 mètres dans les municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-RS-001 à 006 préparés le 31 janvier 2020 et des clauses techniques et environnementales du devis des travaux (dossier 19-055-035) préparé le 13 février 2020 par Tetra Tech QI inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions préliminaire établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 29	%
SAINT-ALEXANDRE	60,33 %
SAINT-SÉBASTIEN	39,67 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 29

Du début des travaux (chaînage 4+600) jusqu'au chaînage 5+000

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 5+000 jusqu'au chaînage 5+400

Hauteur libre : 1150 mm
Largeur libre : 1300 mm
Diamètre équivalent : 1300 mm

Du chaînage 5+400 jusqu'au chaînage 6+620

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 6+620 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 7+426)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.4.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 29 de la rivière du Sud située en les municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 9 mars 2020;

CONSIDÉRANT que la branche 29 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15849-20 Sur proposition du conseiller régional M. Luc Mercier,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 29 de la rivière du Sud à la firme 9316-8631 Québec inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme 9316-8631 Québec inc. pour les travaux prévus dans la branche 29 de la rivière du Sud au montant total de 50 186,00 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 19-055-035;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 27 novembre 2019 par la résolution 15726-19 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 29 de la rivière du Sud et ce, par la firme 9316-8631 Québec inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5 **Cours d'eau Rouillé - Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu**

6.5.1 **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par livraison Purolator et courrier régulier, laquelle s'est tenue le 14 janvier 2020 à Saint-Blaise-sur-Richelieu et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Rouillé, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Rouillé est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15850-20 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage du cours d'eau Rouillé touchant au territoire des municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu;

Les travaux dans le cours d'eau Rouillé débiteront au chaînage 0+700 jusqu'au chaînage 5+709, soit sur une longueur d'environ 5 009 mètres dans les municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans et profils BH-40523TT-RR-001 à 008 préparés le 31 janvier 2020 et des clauses techniques et environnementales du devis des travaux (dossier 19-065-021) préparé le 13 février 2020 par Tetra Tech Qi inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci-bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU ROUILLÉ	%
SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU	65,30 %
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	34,70 %

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts devront avoir les dimensions minimales suivantes :

COURS D'EAU ROUILLÉ

Du début des travaux (chaînage 0+700) jusqu'au chaînage 1+700

Hauteur libre : 1500 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 1+700 au chaînage 2+720

Hauteur libre : 1400 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 2+720 au chaînage 4+200

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 4+200 au chaînage 4+800

Hauteur libre : 1050 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 4+800 jusqu'à la fin des travaux (chaînage 5+709)

Hauteur libre : 800 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que l'estimation présentée aux intéressés, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.5.2 Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans le cours d'eau Rouillé situé en les municipalités de Saint-Blaise-sur-Richelieu et Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT l'ouverture de six (6) soumissions reçues intervenue le 9 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Rouillé est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

15851-20 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional Mme Renée Rouleau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Rouillé à la firme Les Entreprises Réal Carreau inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de Pêches et Océans;

D'AUTORISER le préfet de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Les Entreprises Réal Carreau inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Rouillé au montant total de 79 586,65 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 19-065-021;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 10 juillet 2019 par la résolution 15619-19 à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Rouillé et ce, par la firme les Entreprises Réal Carreau inc;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requise, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

7.0 VARIA

7.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « février 2020 ».
- 2) Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville : Résolution exprimant le désaccord de la municipalité avec le projet de loi 48 relatif à la réforme de la fiscalité agricole.

M. Luc Mercier fait état de sa participation à une rencontre avec le président du Conseil du trésor du Québec, M. Christian Dubé de même qu'à l'événement du ministre des Transports, M. François Bonnardel. Il ajoute qu'un événement organisé par l'organisme Au cœur des familles agricoles se tiendra à Drummondville.

PV2020-03-11

M. Jacques Lemaistre-Caron fait état de sa participation à une réunion du Comité rural en santé et qualité de vie (CRSQV), volet loisirs.

Mme Renée Rouleau fait état de sa participation à une réunion de l'Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi de même qu'à la rencontre annuelle avec l'UPA concernant la gestion des cours d'eau.

M. Martin Thibert fait état de sa participation à une réunion de la FQM et au huis clos du budget provincial.

M. Alain Laplante demande de solliciter à nouveau le CEHR afin d'obtenir le dépôt de documents financiers de même que la justification du pouvoir de dépenses de 20 000\$ accordé au président de l'organisme.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

9.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

15852-20 Sur proposition du conseiller régional Mme Renée Rouleau,
Appuyée par le conseiller régional Mme Sonia Chiasson,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 11 mars 2020.

ADOPTÉE

Réal Ryan,
Préfet

Me Joane Saulnier,
Directeur général et secrétaire-trésorier